



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REFER: PC/3 - 2000/203

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

A R R E T E

approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)
d'avalanches, de mouvements de terrain, de séismes, de crues torrentielles et
d'inondations de la commune d'ETSAUT.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95 -101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels de la commune d'Etsaut ;

VU la délibération en date du 8 novembre 1999, du conseil municipal de la commune d'Etsaut ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 mars 2000 au 10 avril 2000 et à l'avis du Commissaire - enquêteur en date du 14 avril 2000 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article 1 : I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'avalanches, de mouvements de terrain, de séismes, de crues torrentielles et d'inondation (P.P.R.) de la commune d'ETSAUT.

II – le P.P.R. comprend : - un rapport de présentation (livret 1), un règlement (livret 2), une carte informative au 1/10 000^e et une carte réglementaire au 1/5000^e

III – il est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'ETSAUT
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- à la Direction Départementale de l'Equipeement
- à la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie
- à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (S.I.D.P.C.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux ci-après désignés : l'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie d'ETSAUT et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à :

- M. le Maire d'ETSAUT
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (R.T.M.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement
- M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie
- Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Article 4 : MM. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur de Cabinet, le Maire d'ETSAUT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour Ampliation

Ampl

Fait à PAU, le 09 MAI 2000
Le Préfet,

André VIAU
André VIAU